



Password : B3XJIR



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 2021506

MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 1735569

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	2
A. <i>Modalités d'application</i>	<i>2</i>
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	2
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	2
A.3. Documents à tenir à disposition	2
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>2</i>
C. <i>Conditions générales</i>	<i>3</i>
C.1. Mobilité-charroi	3
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	4
ARTICLE 5. justification de la décision (motivations)	4
ARTICLE 6. ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	5

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 1735569 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise la modification des conditions d'exploiter relatives à la mobilité et au charroi.

Titulaire :

UCB N° d'entreprise : 0403053608

Lieu d'exploitation :

Route de Lennik 437 1070 Anderlecht
--

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 1735569, à savoir le **20/06/2036**.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation du permis d'environnement n° 1735569 sont modifiées selon le tableau suivant :

Référence et titre des anciennes conditions	Type de modification	Référence et titre des nouvelles conditions
Article 4 § C.4.1. Stationnement	Remplacées par	Article 3 § C.1.1. Stationnement

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous les documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

Toutes les conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence 1735569 restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

C.1. MOBILITÉ-CHARROI

C.1.1. Stationnement

1. Gestion

- 1.1 Répartition et affectation des 365 emplacements autorisés dans la présente décision, soit :
 - 1.1.1 Hors dérogation au sens du Cobrace :
 - 1.1.1.1 Non soumis à la charge environnementale, 286 emplacements.
 - 1.1.1.2 36 emplacements bureaux pour lesquels les titulaires s'acquittent d'une charge environnementale.
 - 1.1.2 En dérogation au sens du Cobrace, 43 emplacements répartis comme suit :
 - 25 emplacements supplémentaires pour des visiteurs externes ;
 - 3 emplacements pour les car-pooling ;
 - 6 emplacements pour les véhicules fonctionnels ;
 - 9 emplacements pour le stockage temporaire de véhicules de société.
- 1.2 Les emplacements du site peuvent être rendus accessibles gratuitement ou loués à d'autres utilisateurs que les employés de l'immeuble de bureaux (par ex. pour les riverains) hors des heures d'occupation des bureaux (17h-9h, les weekends et jours fériés). Les places restent cependant soumises au CoBrACE.
- 1.3 Les emplacements à destination des bureaux sont facilement identifiables (plaque d'immatriculation, nom de la société/commerce,...).
- 1.4 En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (en parking bureau, logement, public, commerce,...), l'exploitant doit déposer une demande de modification du permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement).
- 1.5 Suivant l'article 2.3.59. §1^{er} de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

2. Conception

- 2.1. L'exploitant met en place un système de marquage pour différencier les emplacements destinés aux employés, aux visiteurs/clients, aux véhicules fonctionnels, ainsi qu'aux véhicules en carpooling (par exemple par un marquage au sol différencié ou affichage de la plaque d'immatriculation).
- 2.2. L'exploitant met en place un système de comptabilisation (entrées/sorties) et de gestion/restriction des entrées de véhicules comportant des éléments physiques (cf. : barrières) afin de ne pas dépasser le nombre total de véhicules automobiles autorisés sur site, tel que repris aux tableaux des installations classées repris en article 1 du présent permis.

C.1.2. Emplacements vélos

Les conditions C.4.2. du permis d'environnement de référence 1735569 restent entièrement d'application.

C.1.3. Livraisons

Les conditions C.4.3. du permis d'environnement de référence 1735569 restent entièrement d'application.

C.1.4. Plan de déplacement

Les conditions C.4.4. du permis d'environnement de référence 1735569 restent entièrement d'application.

2.1.1. AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les autres conditions générales du permis d'environnement de référence 1735569 restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 1735569 délivré en date du 17/02/2021 ;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 26/01/2026 ;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification et de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donné le 20/02/2026 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 11/03/2026.

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le permis d'environnement de référence 1735569 a été modifié en ce qui concerne le parking : **déplacement et réaffectation d'emplacements de parking**. Cette modification nécessite une réactualisation ou adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.
2. Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 1735569 est modifié par la présente décision.
3. L'ordonnance portant le Code Bruxellois de l'air, du Climat et de la Maitrise de l'Energie et son arrêté d'exécution concernant le stationnement hors voirie ont pour objectif la diminution des déplacements automobiles domicile-travail dans le but de réduire la congestion routière et les émissions de gaz à effet de serre ainsi que d'améliorer la qualité de l'air en région de Bruxelles Capitale.

Compte tenu de la zone d'accessibilité en transports en commun (zone C) et de la surface plancher de 17.104 m², il est permis d'octroyer un quota de 286 emplacements à destination des employés du site, comme mentionné dans le permis d'environnement de base n° 1735569. Avant la présente modification du permis d'environnement, le site disposait d'un total de 367 emplacements, dont 12 places de stationnement étaient affectées aux activités de « guesthouse », accueillant les visiteurs de l'étranger et restant plusieurs jours sur place.

La présente demande de modification du permis concerne le déplacement et la réaffectation de ces 12 emplacements, qui n'entraient pas dans le champ d'application du CoBrACE.

La réaffectation demandée pour ces 12 emplacements est la suivante :

- 1 emplacement supplémentaire pour véhicule de service ;
- 2 emplacements supplémentaires pour les visiteurs du site ;
- 9 emplacements destinés au stockage temporaire de véhicules de société (en fin de contrat ou en attente d'être attribués).

L'emplacement supplémentaire pour véhicule de service et les 9 emplacements destinés au stockage temporaire de véhicules de société ont été octroyés en dérogation au sens du CoBrACE, tandis que les 2 emplacements supplémentaires pour les visiteurs externes du site n'ont pas été accordés en dérogation et doivent donc être supprimés car ils ne sont pas autorisés au sens du CoBrACE.

Ces modifications sont retranscrites dans les conditions « Stationnement » à l'article C.1. de la présente décision, qui remplace celles de l'article 4 C.4.1. du permis d'environnement n° 1735569.

4. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
5. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.
6. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3, du Titre 3, du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe